

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 27 mai 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 26, 27 et 28 mai 2015

2015 DEVE 25 Exploitation du crématorium du Père-Lachaise, 71 rue des Rondeaux (20^{ème}) – Convention avec la Société Anonyme d'Économie Mixte des Pompes Funèbres pour la gestion de cet équipement.

Mme Pénélope KOMITES, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2511-1 et suivants ;

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux délégations de service public ;

Vu les articles L.2223-40 et L.2223-41 du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux crématoriums ;

Vu la délibération 2013 DEVE 194 en date des 16, 17 et 18 décembre 2013 approuvant le lancement d'une procédure de délégation de service public pour l'exploitation du crématorium du Père-Lachaise ;

Vu l'avis favorable de la Commission désignée en application de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, en date du 27 janvier 2015 ;

Vu le projet de délibération, en date du 12 mai 2015, par lequel Madame la Maire de Paris propose d'approuver la convention de délégation de service public pour l'exploitation du crématorium du Père-Lachaise et demande l'autorisation de signer ladite convention avec la Société Anonyme d'Économie Mixte des Pompes Funèbres de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Madame Pénélope KOMITES au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la convention de délégation de service public dont le texte est joint à la présente délibération, établie selon les procédures de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée, codifiée au Code général des collectivités territoriales dans ses articles L.1411-1 et suivants, confiant l'exploitation du crématorium du Père-Lachaise à la Société Anonyme d'Économie Mixte des Pompes Funèbres de la Ville de Paris.

Article 2 : Madame la Maire est autorisée à signer ladite convention avec la Société Anonyme d'Économie Mixte des Pompes Funèbres de la Ville de Paris.

Article 3 : Les recettes seront à inscrire sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris au chapitre 70, natures 70388 et 70688, au titre des exercices 2015, 2016, 2017 et 2018.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO